

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1221

présenté par
M. Questel, rapporteur

ARTICLE 22 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 22 ter élargit le champ d'expertise du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) à l'impact juridique que pourraient avoir de nouvelles normes sur les collectivités territoriales. Or, cette disposition semble satisfaite par le droit en vigueur qui prévoit notamment la possibilité pour le CNEN de proposer, dans le cadre de ses avis, des adaptations aux normes proposées pour qu'elles prennent davantage en compte la diversité des territoires.

Par conséquent, le présent amendement propose de supprimer cet article.